

## Dispositif

L'article 3, sous k), et l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle il n'est pas permis à une pharmacie de cet État membre de délivrer des médicaments soumis à prescription médicale sur la base d'un bon de commande lorsque ce bon de commande a été émis par un professionnel de la santé habilité à prescrire des médicaments et à exercer son activité dans un autre État membre, alors qu'une telle délivrance est permise lorsqu'un tel bon de commande a été émis par un professionnel de la santé habilité à exercer son activité dans ce premier État membre, étant précisé que, conformément à cette réglementation, de tels bons de commande ne comportent pas le nom du patient concerné.

Les articles 35 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une telle réglementation d'un État membre, dans la mesure où cette réglementation est justifiée par un objectif de protection de la santé et de la vie des personnes, est propre à garantir la réalisation de cet objectif et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

---

(<sup>1</sup>) JO C 221 du 25.6.2018

---

### Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Noord-Holland - Pays-Bas) – Trace Sport/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven

(Affaire C-251/18) (<sup>1</sup>)

*[Renvoi préjudiciel – Politique commerciale – Droits antidumping – Importation de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie – Extension à ces pays du droit antidumping définitif institué sur les importations de bicyclettes originaires de Chine – Règlement d'exécution (UE) no 501/2013 – Validité – Recevabilité – Absence d'introduction d'un recours en annulation par la requérante au principal – Importateur associé – Qualité pour agir en annulation – Règlement (CE) no 1225/2009 – Article 13 – Contournement – Article 18 – Défaut de coopération – Preuve – Faisceau d'indices]*

(2019/C 399/13)

Langue de procédure: le néerlandais

## Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Noord-Holland

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Trace Sport

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven

**Dispositif**

Le règlement d'exécution (UE) no 501/2013 du Conseil, du 29 mai 2013, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) no 990/2011 sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, est invalide en tant qu'il s'applique aux importations de bicyclettes expédiées du Sri Lanka, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

---

(<sup>1</sup>) JO C 276 du 6.8.2018

---

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 19 septembre 2019 – République de Pologne/Commission européenne**

(Affaire C-358/18 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi – FEOGA, FEAGA et Feader – Dépenses exclues du financement de l'Union européenne – Dépenses effectuées par la République de Pologne – Groupement de producteurs – Organisation de producteurs)*

(2019/C 399/14)

*Langue de procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: D. Tryantafyllou, M. Kaduczak et A. Stobiecka-Kuik, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République de Pologne est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 276 du 6.8.2018

---